

Zeitschrift: Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
Herausgeber: Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
Band: 26 (2010)

Artikel: Le procès des réfractaires lors des grèves de septembre-octobre 1902 à Genève : un exemple de justice de classe?
Autor: Bailat, Clément
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-520256>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**LE PROCÈS DES RÉFRACTAIRES LORS DES GRÈVES
DE SEPTEMBRE-OCTOBRE 1902 À GENÈVE :
UN EXEMPLE DE JUSTICE DE CLASSE ?
CLÉMENT BAILAT**

Les grèves de septembre-octobre 1902 : un rappel des faits

En septembre 1902 les tramways de la Compagnie Genevoise des Tramways Électriques (CGTE) se mettent en grève. La mobilisation est importante. Genève en a cependant déjà connu une similaire, quatre ans plus tôt, lorsque quatre mille ouvriers du bâtiment ont cessé le travail. Pour réprimer ce mouvement le Conseil d'État avait fait expulser une partie des militants étrangers et mobilisé l'armée pour protéger les chantiers¹.

Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement genevois joue tout d'abord le rôle d'arbitre dans le conflit qui oppose les employés de la CGTE à leur direction, conformément à la nouvelle loi sur les conflits collectifs, élaborée en 1900 par le conseiller d'État Fritz Thiébaud (élu sur une liste radicale-socialiste) et Firmin Ody, du Parti indépendant catholique. La négociation échoue devant la volonté de Bradford, l'administrateur américain de la compagnie, de contourner l'accord précédemment établi sur une hausse des salaires. Bradford, en effet, décide de licencier une partie des employés pour les remplacer par des nouveaux, plus jeunes, qu'il peut payer moins cher. S'ensuit un mouvement de grève qui rencontre l'appui de la population jusque dans les rangs radicaux. Un nouvel arbitrage du Conseil d'État s'engage avec pour objectif la réintégration des licenciés et la poursuite des négociations. Le travail reprend.

Toutefois, quelques semaines plus tard, en réponse au refus de la compagnie de réintégrer certains employés qualifiés de meneurs, leurs collègues cessent à nouveau le travail le 28 septembre². Ce second mouvement divise davantage la population. Il est attaqué par la presse de droite qui y voit l'œuvre d'éléments anarchistes étrangers. Quant aux radicaux, qui ont plusieurs représentants au gouvernement, ils abandonnent le soutien qu'ils avaient jusque-là accordé aux

1. La majorité des informations de cette première partie sont issues de l'article de Charles Heimberg, «La grève générale cantonale de 1902», in Charles Heimberg (éd.), *Pour une histoire sans trous de mémoire*, Genève, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), 1992.

2. N. s. «La seconde grève des employés de tramways», *Le Genevois*, 29 septembre 1902.

revendications des tramelots. La Compagnie réussit à faire circuler une partie de ses véhicules avec des employés non grévistes, mais ceux-ci sont l'objet d'insultes et de jets de pierre par leurs camarades et des militants ouvriers. Face à l'échec des négociations et aux troubles que celui-ci provoque, le Conseil d'État décide de lever la troupe le 1^{er} octobre pour «assurer la tranquillité publique et protéger la liberté du travail»³. La volonté affichée désormais est de permettre à la Compagnie de casser la grève, et de réprimer le mouvement de solidarité qui l'accompagne. Ainsi, le 4 octobre, et ce malgré une journée sans heurts, les grévistes se voient refuser le droit de faire un cortège par le Département de justice et police, une mesure prise selon lui «dans leur propre intérêt»⁴. Malgré cela, dans les jours qui suivent, des rassemblements importants se produisent ici et là. On compte par exemple 5000 personnes devant le Bâtiment électoral. Des heurts éclatent entre la troupe et des manifestants. Le *Journal de Genève*, organe du parti démocratique (libéral), qui n'a de cesse de dénoncer les violences, fait état de huit voitures endommagées et de l'arrestation de sept personnes lors de la soirée du 5. Soucieux de ne pas se montrer trop sévère à l'égard de grévistes que son parti soutenait un mois auparavant, le chef du Département de justice et police, le radical Alfred Didier, s'efforce de démontrer que les excès sont le fait d'étrangers au conflit en cours, d'anarchistes qui manœuvrent dans l'ombre, ce qui justifie selon lui la levée de troupes supplémentaires. La Compagnie ayant en outre décidé de rompre les pourparlers, la grève générale est proclamée le 8 octobre au soir pour le lendemain. Bien que relativement peu préparée, «elle est remarquablement suivie dans presque tous les secteurs et touche quelque 15 000 personnes». Aussi le Conseil d'État décide-t-il de convoquer de nouveaux bataillons pour maintenir l'ordre.

Alors que lors des convocations précédentes les soldats défaillants étaient menacés de simples peines disciplinaires, ceux qui refuseraient maintenant de se soumettre à cet ordre sont explicitement menacés d'une punition conforme «au Code pénal militaire»⁵. L'appel à la grève générale et la levée de troupes supplémentaires créent, durant trois jours, un climat de forte tension à Genève. Des affiches sont placardées incitant fortement les Genevois à rester chez eux et menaçant d'expulsion les auteurs de troubles étrangers⁶. L'armée intervient à plusieurs reprises dans le quartier de la Jonction où sont situés les entrepôts de la compagnie. De nombreux blessés, 200 arrestations et une centaine

3. Registre du Conseil d'État, 1902, séance extraordinaire du 1^{er} octobre 1902.

4. *Ibid.*, séance extraordinaire du 4 octobre 1902.

5. *Ibid.*, séance extraordinaire du 9 octobre.

6. *Ibid.*, séance extraordinaire du 10 octobre.

d'expulsions frappant des étrangers décident les grévistes à cesser leur mouvement le 12 octobre, sans pour autant que la Compagnie ait cédé sur leurs revendications.

Le procès des soldats réfractaires

Durant les deux semaines du conflit, le Conseil d'Etat a mobilisé près de 2500 soldats. Le nombre de ceux qui n'ont pas donné suite à leur ordre de marche s'élève à 321⁷. Dix-sept d'entre eux sont convoqués pour être jugés par le tribunal militaire fédéral qui s'installe à Genève à la fin du mois de novembre 1902, tandis qu'une centaine sont simplement punis disciplinairement par le département militaire.

Nous avons suivi chacune des étapes du procès dans les colonnes de deux quotidiens conservateurs d'alors, le *Journal de Genève* et la *Gazette de Lausanne*, ainsi que dans celles du *Genevois*, organe du parti radical, d'une couleur politique plus modérée. L'hebdomadaire socialiste *Le Peuple de Genève* et le bimensuel *Le Réveil socialiste anarchiste* nous ont permis quant à eux de restituer l'opinion du mouvement ouvrier sur cette répression.

Les débats se déroulent du 24 au 28 novembre, soit moins de deux mois après les faits⁸. En moyenne quatre cas sont jugés par jour. Le procès est public, et les audiences attirent une foule importante suivant la personnalité des accusés.

Première constatation, les dix-sept réfractaires sont de condition modeste, essentiellement des employés et des ouvriers. Un des condamnés, conducteur de tram, déclare gagner 3,80 francs par jour. C'est donc près d'une semaine de salaire qu'il devra déboursier pour payer les frais de justice qui s'élèvent en moyenne à 20 francs. Le seul personnage exerçant une responsabilité politique ou syndicale est le journaliste et député socialiste au Grand Conseil Jean Sigg, par ailleurs adjoint romand au Secrétariat ouvrier suisse. Pour *Le Peuple de Genève*, si ces personnes-là ont été choisies parmi plusieurs centaines de «défaillants», c'est «parce que ceux-là ont eu le courage de déclarer, à l'instruction, que s'ils n'ont pas répondu à l'appel de leur bataillon, c'est que leur conscience de syndiqués et de citoyens leur défendait de le faire; qu'ils ne voulaient pas se mettre dans le cas de tirer sur leurs frères, sur leurs camarades de travail, sur leurs compagnons de misère»⁹. En effet, tous les inculpés, sauf un,

7. Charles Heimberg, «La grève générale cantonale de 1902», *op. cit.*, p. 26.

8. Cette rapidité n'est pas propre à la justice militaire : le procès des meneurs présumés de la grève s'est déroulé dès le 12 novembre. Voir par exemple N. s., «Le procès des meneurs», *Journal de Genève*, 13 novembre 1902.

9. N.s., «Justice?... », *Le Peuple genevois*, 29 novembre 1902.

revendiquent leur geste en des termes proches de ceux relevé par l'hebdomadaire socialiste. La procédure se veut donc exemplaire, et le tribunal, bien qu'il s'en défende, revêt manifestement un caractère politique¹⁰. Les soldats sont jugés pour « désertion », ayant refusé de se conformer à un ou à plusieurs ordres de mobilisation.

Le tribunal est composé de personnes issues de la bourgeoisie. Le grand juge est un ancien président de la Confédération, le juriste radical Adrien Lachenal. Ses huit collaborateurs, ainsi que l'auditeur et le greffier sont avocats, rentiers ou banquiers de profession. Ce qui permet au quotidien socialiste d'affirmer :

Comme on le voit, le tribunal est composé de banquiers, d'avocats, d'hommes arrivés, en grande majorité conservateurs. Il ne s'y trouve pas un seul ouvrier, pas un seul simple soldat !

C'est un tribunal de bourgeois pour condamner des ouvriers.

C'est un tribunal d'officiers pour condamner des soldats.

C'est un tribunal de conservateurs pour condamner des socialistes¹¹.

Plusieurs des avocats commis d'office sont eux aussi issus des mêmes milieux et défendront leur client avec une condescendance marquée. La composition sociale tant du tribunal que des accusés permet de conclure au caractère de classe que revêtira l'ensemble de la procédure. D'ailleurs, l'un des avocats qui s'impliquent le plus dans la défense de son client, le fusilier Beyeler, met en doute l'impartialité du tribunal en demandant la récusation d'un des juges, le capitaine Patry, lequel « a pris du service pendant les événements d'octobre en qualité de chef d'unité », une requête qui sera refusée¹².

Tous les prévenus, à une exception près, revendiquent leur geste en invoquant leur « conscience » en exprimant, à des degrés divers, leur soutien aux grévistes. Un seul prétend s'être laissé détourner « de son devoir par des conversations de café ». À titre d'exemple, voici comment le *Journal de Genève* reproduit le dialogue entre le grand juge et le fusilier Charles Wyss, menuisier de son état :

Le grand juge. – Pourquoi n'avez-vous pas répondu à l'appel ?

L'inculpé. – Parce que j'estimais remplir un devoir envers les grévistes en ne répondant pas à l'appel du gouvernement. C'était mon devoir de prolétaire de ne pas marcher, car j'étais gréviste moi-même.

Le grand juge. – N'avez-vous pas compris que la première et la plus haute mission d'un gouvernement est d'assurer l'ordre ?

10. On doit à la vérité de dire que des considérations pratiques ont aussi joué un rôle, la tenue d'un tribunal militaire dans une salle d'assises ordinaire étant une opération contraignante et coûteuse.

11. N.s., « Tribunal militaire », *ibid.*

12. N. s., « Tribunal militaire », *Le Genevois*, 27 novembre 1902.

L'inculpé. – C'était une grève pacifique; il n'y aurait jamais eu de troubles si on n'avait pas levé la troupe. J'étais gréviste. Je ne pouvais pas marcher contre mes frères. C'était un cas de conscience¹³.

Les autres inculpés présentent leur attitude de manière similaire: servir la cause des travailleurs grévistes prime sur le devoir de servir l'État, surtout lorsque celui-ci est en lutte contre ces derniers. Ils soutiennent le mouvement, soit parce qu'ils en sont les acteurs eux-mêmes, soit parce que des proches en font partie, soit encore par solidarité de classe. Dans cette optique, pour eux la troupe représente un facteur de trouble supplémentaire, car elle a pour but d'empêcher la grève et de sévir contre les cortèges.

Un autre argument utilisé à plusieurs reprises par les inculpés et certains de leurs avocats consiste à contester à l'armée son rôle de police. Selon eux, le «soldat-citoyen» n'a pas à marcher contre ses compatriotes mais doit se borner à défendre la patrie contre un ennemi extérieur. Certains accusés se disent à cet égard tout à fait prêts à répondre à un ordre de marche en cas de conflit armé avec un autre État. Lorsqu'on demande au caporal Alfred Niggli, mécanicien, «s'il marcherait devant un nouvel appel», celui répond: «Si c'est pour défendre la patrie, je serai l'un des premiers, autrement je ne sais pas»¹⁴. On le voit, l'idée d'être peut-être amené à tirer contre ses proches a été un facteur déterminant dans la prise de décision de beaucoup. Cette problématique concernant le maintien de l'ordre par la troupe rencontre au reste un écho certain dans l'opinion, jusque dans les rangs conservateurs¹⁵. L'argument fait mouche d'une certaine manière, les juges et l'auditeur évitant d'affronter les accusés sur ce thème. S'en prendre directement aux grévistes, ceux-là mêmes que la majorité de la population genevoise soutenait lors de leur premier mouvement, est un risque qu'ils ne prennent pas. Ils ne vont pas cesser, tout au long des audiences, d'affirmer que la troupe était levée pour réprimer les troubles et non pour servir la cause de leurs employeurs:

La troupe a été mise sur pied pour maintenir en respect tous ceux qui se préparaient à se livrer à des actes contraires à la loi, et non pas contre les grévistes. Les grévistes, dans leur grande majorité, se sont tenus dans les limites de leur droit. Le danger venait des incitateurs au désordre et à la violence, C'est contre ces perturbateurs seuls que la troupe a été levée¹⁶.

13. N.s., «Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire», *Journal de Genève*, 25 novembre 1902.

14. N.s., «Tribunal militaire», *Le Genevois*, 26 novembre 1902

15. *Le Peuple genevois* cite à ce propos le journal conservateur *Le Signal de Genève*, lequel aurait écrit: «Est-ce l'armée qui doit, en pareil cas, faire le service d'ordre qui, en temps ordinaires, incombe à la police? [...] Peut-on obliger un fils à tirer sur son père, un frère sur son frère, un ami sur son ami?» «Autour de la Grève», *Le Peuple Genevois*, 6 décembre 1902.

16. N. s., «Les soldats réfractaires», *Gazette de Lausanne*, 25 novembre 1902.

En somme, le tribunal cherche à démontrer que l'armée n'a pas agi contre de bons travailleurs genevois, mais contre des fauteurs de troubles étrangers : étrangers à la Compagnie, étrangers au canton ou étrangers à la Suisse. Cette figure de l'Autre présenté comme l'ennemi intérieur est invoquée aussi bien par le quotidien radical que par les feuilles conservatrices, comme en témoigne cet extrait :

Les employés qui ont repris le travail n'ont pas lieu de se décourager. Ils ne doivent pas se laisser intimider par les injures et les violences dont ils sont l'objet. Les auteurs de ces violences sont, au surplus pour la plupart étrangers à la profession, on peut même dire qu'ils sont étrangers à notre population suisse et genevoise. [...] les physionomies de ceux qui injurient les employés sont celles d'inconnus. Il y a là toute la lie d'un public exotique qui nous est inconnu¹⁷.

On s'en doute, ces contre-arguments peinent à convaincre des inculpés qui justifient leur geste en affirmant que l'armée servait les intérêts de la Compagnie et agissait contre les grévistes. Ils en veulent pour preuve le fait d'avoir fait assurer le roulement des voitures de la CGTE en les garnissant de soldats armés et l'un d'entre eux évoque les brutalités exercées par la troupe lors des manifestations, dont il a été lui-même victime.

Le rôle des avocats

Dans la procédure militaire les inculpés n'ont pas le droit d'assumer seuls leur défense, bien que dans notre cas certains en manifestent l'envie. Les avocats, commis d'office dans leur majorité, peuvent se regrouper en deux catégories : la première regroupe les juristes qui se bornent à défendre les prévenus en leur cherchant quelque circonstance atténuante ; cependant, d'autres – des personnalités conservatrices, membres du parti démocratique – utilisent le procès comme une tribune pour attaquer les responsables de la grève, et par là font passer leur client pour un irresponsable, victime de manipulateurs. Un Robert Fazy, un Frédéric de Rabours ou un Théodore Aubert profitent en effet de l'occasion qui leur est offerte d'exposer publiquement leurs opinions sur les journalistes socialistes, anarchistes ou radicaux, les meneurs et les « agitateurs » qui auraient brouillé le jugement de leur mandant, rendu incapable de discerner où se situait son devoir, une attitude stigmatisée par *Le Réveil anarchiste* :

[...] une preuve encore pour démontrer que ce fut bien là un jugement de classe, c'est que les défenseurs, qui furent imposés aux prévenus qui n'en voulaient pas pour la plupart, firent à leur tour les plus grands efforts pour diminuer la personnalité de leurs clients malgré eux et les mettre à la merci de leurs juges¹⁸.

17. N. s., « la Grève », *Le Genevois*, 30 septembre 1902.

18. G.H. [Georges Herzig], « La comédie continue », *Le Réveil socialiste anarchiste*, 7 décembre 1902.

Le *Journal de Genève* loue au contraire le «brillant plaidoyer» de Robert Fazy qui rappelle que «la presse (*Le Peuple de Genève*) fait sans cesse le procès du militarisme, qu'elle sape l'autorité et qu'elle influe donc en mal sur les hommes». L'avocat d'un autre inculpé «ajoute quelques mots pour excuser son client par l'état d'esprit né de la crise ouvrière et la lecture de certains journaux "qui ne sont ni *L'Ami du Foyer*, ni *La Suisse*" (sic)». Cet avocat ne réclame par ailleurs pas l'acquiescement de son client, mais sollicite simplement l'indulgence des juges. S'il est fautif, explique-t-il, c'est principalement à cause des socialistes et de leur propagande. Il va même jusqu'à accuser le conseiller d'État Thiébaud de pousser à la désertion en ne signant pas lui-même la deuxième affiche appelant à la mobilisation¹⁹. Le journal radical *Le Genevois* s'offusque quant à lui de la façon «singulière» dont le défenseur du manœuvre Albert Hürni, Théodore Aubert, défend son client dans une «plaidoirie imitée de celle de MM. R. Fazy et [F. de] Rabours, essayant de malmener la presse», écrit le rédacteur²⁰. Ce que confirme indirectement le *Journal de Genève*, en citant un passage de la plaidoirie d'Aubert dans lequel celui-ci exprime l'espoir que «cette session du tribunal militaire fera comprendre aux soldats genevois la grandeur de leur devoir», laissant ainsi filtrer son envie de voir Hürni se faire condamner²¹. Le caporal William Rossel, qui représente le chaîniste Frédéric Gaudin, désigne «le socialisme et l'anarchisme qui en découle». Il suggère toutefois que les troupes qui interviennent au niveau local soient levées dans un canton voisin pour éviter les désertions²².

Cette situation conflictuelle entre l'avocat et son propre client provoque des scènes surréalistes. Hürni ponctue les propos d'Aubert par ces mots : «Il a aggravé mon cas au lieu de me défendre²³.» Suite à l'intervention de son avocat, le prévenu Edmond Decreuze s'offusque : «Il ne veut pas passer pour un inconscient, "un idiot" (sic)»²⁴. Le carabinier Raphaël Renou s'insurge lui aussi contre son défenseur qui le compare à un soldat accusé de vol qu'il avait dû défendre quelques années auparavant :

19. N. s., «Tribunal militaire», *Journal de Genève*, 25 novembre 1902.

20. N. s., «Tribunal militaire», *Le Genevois*, 29 novembre 1902.

21. N. s., «Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire», *Journal de Genève*, 29 novembre 1902.

22. N. s., «Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire», *Journal de Genève*, 27 novembre 1902. La leçon sera retenue en novembre 1932 par le gouvernement genevois, avec les résultats qu'on sait. Marc Vuilleumier «La répression sociale en Suisse au XIX^e siècle» in *Mourir en manifestant, répressions en démocratie, le 9 novembre 1932 en perspective*, Ch. Heimberg, St. Prezioso, M. Enckell (éd), Lausanne, AEHMO & Editions d'en Bas, 2008. p. 40.

23. N. s., «Tribunal militaire», *Le Genevois*, 29 novembre 1902.

24. «Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire», *Journal de Genève*, 28 novembre 1902.

Renou interrompt et proteste. Il a conscience de ce qu'il fait. Il sait ce qu'il dit.

Vous n'en tiendrez pas compte poursuit le défenseur. Renou proteste à nouveau²⁵.

Si donc une partie des défenseurs cherchent plutôt à faire prévaloir leur vision conservatrice en déresponsabilisant leur client, d'autres, nous l'avons mentionné, se cantonnent à l'aspect strictement juridique de la cause en déclarant qu'au vu de leurs états de service leurs clients sont de bons soldats, et qu'ils sont de bons pères de famille à qui une peine sévère serait préjudiciable. Ils invoquent la condition sociale précaire des prévenus, qui les lierait au sort des grévistes, les empêchant donc de marcher contre ceux-ci, ou encore mettent l'accent sur l'ambiguïté des convocations, lesquelles n'auraient menacé les défaillants que de peines disciplinaires.

Toutefois, une poignée d'avocats font leurs les motivations des accusés. Le premier lieutenant Rapin, défenseur de Jean Sigg, multiplie pendant deux heures arguments éthiques et juridiques. Le fusilier Beyeler quant à lui, va jusqu'à reconnaître qu'il aurait lui-même déserté :

On comprend que certains n'aient pas voulu marcher contre des grévistes ; car la levée des troupes était une véritable provocation. Certaines compagnies, celles consignées aux vieux Stand de Carouge, par exemple, avaient leurs armes chargées. Dans quelles dispositions les soldats se trouvaient-ils donc envers les grévistes ? Et le fusilier Beyeler, soldat lui-même, avoue que, s'il avait été soldat à Genève, il aurait refusé de marcher²⁶.

La plupart des prévenus, toutefois, semblent se défier de leur avocat, et préfèrent se défendre par eux-mêmes, en revendiquant non sans courage leur acte devant le tribunal, le public et la presse, sans réellement se soucier des conséquences de leur attitude sur la peine qu'ils encourent. Aussi la répugnance des défenseurs les plus conservateurs à suivre leurs clients sur ce terrain donne-t-elle à ceux-ci le sentiment justifié que la dimension éthique et politique de leur geste est niée, puisqu'ils n'auraient été en fin de compte que des instruments aux mains d'agitateurs aux buts obscurs, alors que leurs collègues s'efforcent généralement de respecter les opinions des réfractaires, quand bien même ils ne les partagent pas.

25. *Ibid.*

26. N.s., « Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire », *Journal de Genève*, 27 novembre 1902.

Les condamnations

La sévérité des sanctions est très variable. La plus légère est réservée au fusilier Célestin Zehfus, conducteur à la CGTE, dont on apprend par le *Journal de Genève* qu'il s'attire très vite les sympathies du public et du tribunal par «ses réponses, précises, loyales, exemptes de toute forfanterie». Il ne critique à aucun moment l'action de l'armée, ne conteste pas le droit au Conseil d'État de lever la troupe, mais exprime simplement son incapacité à jouer les auxiliaires des briseurs de grève en montant, armé, sur les voitures que faisait rouler la Compagnie, alors qu'il s'était promis de ne jamais se trouver dans un véhicule durant le débrayage. Il fait de surcroît état des difficultés qu'il a eues à subvenir aux besoins de sa famille durant cette période. L'auditeur, touché par ce «bon soldat», réclame une peine plus légère et l'indulgence des juges. Zehfus écope de 48 heures de prison, une peine qui couvre sa détention préventive, ainsi qu'aux frais, mais sans privation de ses droits politiques. La sentence est accueillie «par des applaudissements discrets»²⁷. Le tribunal justifie la relative légèreté de cette peine par le fait que le prévenu, contrairement à la plupart des inculpés, ne conteste en rien la légitimité des décisions prises par le Conseil d'État. Il exprime même des regrets : il aurait dû se présenter à l'appel et demander à être dispensé de toute action répressive, vu son statut d'employé de la Compagnie. Il y a cependant des raisons plus politiques à un tel jugement. La première grève des tramelots avait tout de même recueilli une large adhésion du public. La figure de Zehfus apparaissait indiscutablement comme l'antithèse de celle de l'anarchiste étranger, du fauteur de troubles utilisant la cause ouvrière à des fins révolutionnaires. Il convenait donc de ménager ce modèle du bon travailleur genevois. Ainsi, le tribunal donnait à bon compte à l'opinion populaire l'image de la modération.

Le soldat Maximilien Bertholet écope de la peine la plus légère, si on excepte celle infligée à Zehfus, en fondant sa défense sur le fait qu'il s'est laissé influencer par des discussions de café et qu'il n'était pas conscient de ses actes. Il reconnaît le droit au Conseil d'État de lever la troupe. Cette ligne de défense lui vaut 8 jours de prison, sous déduction de deux jours de préventive. Lui aussi échappe à la privation de ses droits politiques. Là encore, l'absence de remise en cause du rôle de maintien de l'ordre assumé par l'armée fonctionne comme une circonstance atténuante.

Trois carabiniers, qui ont été convoqués plus tard que leurs camarades fusiliers, sont condamnés à 20 jours d'emprisonnement et à la privation de leurs

27. *Ibid.*

droits politiques pendant une année. L'un d'eux, caporal, est destitué de son grade, mais son grade ne lui vaut toutefois pas une condamnation plus lourde.

Les peines des autres prévenus s'échelonnent entre 45 jours et 4 mois de prison ferme, auxquelles s'ajoutent la privation des droits politiques pour une durée d'un an (dix mois dans l'un des cas) et la destitution de leur grade pour les sous-officiers, lesquels se voient en outre frappés systématiquement d'une à quatre semaines supplémentaires d'emprisonnement.

Reste le cas le plus emblématique de tout le procès : celui de Jean Sigg, figure au demeurant modérée du socialisme et du syndicalisme genevois. L'audience durant laquelle il comparaît attire une foule considérable :

Le bruit s'étant répandu entre midi et demi et deux heures que le fusilier Sigg comparait à l'audience de relevée, la foule est énorme bien avant l'ouverture des portes. La garde est débordée.

Le *Journal de Genève* s'étend d'ailleurs longuement sur cette comparaison, dont certaines parties sont intégralement retranscrites. L'auditeur insinue notamment que, par les fonctions qu'il occupe, Jean Sigg est l'inspirateur de la plupart des prévenus, lorsque ceux-ci invoquent un grave conflit de conscience pour justifier qu'ils se soient soustraits à leur devoir :

[...] de jeunes soldats sont venus répondre du délit de désertion. Tous ont fait cette réponse : je ne voulais pas marcher contre ma conscience. Cette uniformité l'a frappé. Il s'est demandé si elle ne remontait pas une source commune.

Selon lui, le statut de «secrétaire adjoint ouvrier romand» de l'accusé lui confère une position de pouvoir au sein de la classe des travailleurs, «dont il doit être le guide». De surcroît, le serment de député qu'il a prêté le contraignait, plus qu'un autre, à respecter la loi. L'auditeur rappelle enfin que Sigg avait déjà refusé de se conformer à une mobilisation en 1898, lors d'une grève dans le bâtiment. Ces motifs aggravants pèseront lourd dans sa condamnation, malgré la longue plaidoirie de son avocat, qui demande «au tribunal de se départir de tout esprit politique, de toute idée de passion, et de se confiner dans l'examen du cas qui lui est soumis». En vain. Pour l'auditeur et les juges, Sigg mérite une peine exemplaire, que réclament sa situation et la responsabilité morale qui en découle. Il est condamné à 4 mois d'emprisonnement et à une année de privation des droits politiques²⁸. Cette peine est la plus lourde, à double titre : il est non seulement le réfractaire qui passera le plus de temps en prison, mais il est aussi celui pour qui la privation des droits politiques aura les conséquences les plus graves. Cette dernière sanction lui fera perdre son siège de député²⁹. Comme lors

28. «Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire», *Journal de Genève*, 28 novembre 1902.

29. N. s., «Chronique locale», *Journal de Genève*, 15 et 19 janvier 1903.

du procès intenté deux semaines plus tôt devant une juridiction civile contre le fondateur et animateur du *Réveil*, Louis Bertoni, et ceux considérés comme les « meneurs » de la grève, il s'agit ici de désigner et de condamner publiquement un responsable, quand bien même celui-ci avait conseillé aux ouvriers de reprendre le travail³⁰.

La réaction des journaux

Le verdict est reçu de manière contrastée par les différents journaux consultés. La *Gazette de Lausanne* comme le *Journal de Genève* se félicitent du jugement rendu, le quotidien lausannois semblant toutefois regretter que des peines plus lourdes n'aient pas été infligées :

Nous n'avons pas à apprécier les peines prononcées par le tribunal. Il a été clément ; c'était son droit. [...] La peine moyenne a été de deux mois d'emprisonnement et d'une année de privation des droits civiques. Certes, les prévenus ne peuvent pas se plaindre d'avoir été traités avec sévérité. [...] Les condamnés inspirent la pitié ; c'est certain. Tout malheureux a droit à la pitié. Mais la peine qui les atteint est méritée³¹.

Pour le quotidien radical *Le Genevois*, si « les sentences prononcées sont sévères » – on aurait pu en effet épargner à « de braves gens » et « honnêtes citoyens » la privation des droits politiques –, il était impossible à l'autorité fédérale de ne pas poursuivre « devant le refus de service, en face de la désertion érigée en principe politique »³². Cette opinion reflète l'ambiguïté du parti radical, qui, alors, évolue en effet vers des positions de plus en plus proches de celles des partis bourgeois³³. Le *Peuple de Genève*, quant à lui, fustige l'hypocrisie des juges qui nient le rôle de briseur de grève de l'armée alors qu' « une partie des troupes n'a fait qu'un service de police sur les voitures, même vides, de la Compagnie », et que « la Compagnie a payé à boire et à manger aux soldats spécialement chargés de protéger son matériel »³⁴. L'hebdomadaire dénonce à travers la condamnation de l'un de leurs principaux rédacteurs, le député Jean Sigg, un procès instruit par le gouvernement fédéral contre le parti socialiste³⁵. Pour le *Réveil*, le jugement des réfractaires n'est que le pendant militaire de celui qui a frappé son fondateur, Louis Bertoni, lequel, rappelons-le, avait été condamné à une peine d'un an de prison :

30. N. s., « Les soldats réfractaires devant le tribunal militaire », *Journal de Genève*, 28 novembre 1902. Voir aussi l'article suivant des *Cahiers AEHMO*.

31. N. s., « Les débats de Genève », *Gazette de Lausanne*, et n. s., « Tribunal militaire », *Journal de Genève*, 29 décembre 1902.

32. N.s., « Le Tribunal Militaire », *Le Genevois*, 1^{er} décembre 1902.

33. Charles Heimberg, « La grève générale cantonale de 1902 », *op. cit.*, p. 28.

34. N.s., « Justice?... », *Le Peuple de Genève*, 29 novembre 1902.

35. N.s., « Autour de la Grève », *Le Peuple de Genève*, 6 décembre 1902.

Après la justice en habit noir, la justice en uniforme. Au fond, c'est la même personne sous des attifements variés, car c'est bien là encore, dans cette quinzaine de bourgeois galonnés et bottés, la justice de classe que nous avons vue à l'œuvre dans la même salle le 12 et 13 novembre.

Pour le bimensuel, ce procès reflète avant tout la nature de classe du gouvernement, qui a levé la troupe pour défendre «les intérêts des capitalistes de la Jonction». Ce fut, pour le rédacteur, «un beau spectacle, que celui de ces travailleurs, peu habitués à parler en public, mais affirmant avec fermeté leurs convictions. Là encore, le peuple se trouvait en présence de la classe bourgeoise et le beau rôle ne restait pas à cette dernière»³⁶.

Conclusion

Ce procès relève-t-il, comme l'affirme *Le Réveil*, d'une justice de classe? Le caractère politique des débats ne fait aucun doute. Les juges, l'auditeur et plusieurs des avocats reprennent à leur compte le discours diffusé par la presse et les partis conservateurs. De leur côté, les condamnés, pour la plupart, revendiquent leur solidarité avec les grévistes. Leurs déclarations s'inspirent largement des arguments véhiculés alors par la presse de gauche, ce qui leur est reproché par le tribunal. Les peines les plus lourdes sont d'ailleurs infligées à ceux qui assument leur attitude et qui critiquent le rôle joué par l'armée durant les événements. Enfin, il y a une volonté manifeste de faire porter au parti socialiste la responsabilité morale de ces actes de désertion. C'est la raison pour laquelle Jean Sigg, désigné clairement comme l'inspirateur des réfractaires, est le plus lourdement condamné.

Clément Bailat

36. G.H., «La comédie continue», *Le Réveil socialiste anarchiste*, 7 décembre 1902.